

LE CONSENTEMENT DU PATIENT

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Cela signifie que le consentement ne doit pas être obtenu sous la contrainte. Le patient doit donc donner son consentement après avoir reçu préalablement du médecin une information claire, complète, compréhensible et appropriée à sa situation.

LA FORME DE CONSENTEMENT

Le consentement du patient doit être exprès et donc être donné de façon manifeste et claire, par oral.

Le consentement ne se fait donc pas obligatoirement par écrit (même si cela reste fortement conseillé), excepté dans ces situations : interruption volontaire de grossesse, stérilisation à visée contraceptive, recherche impliquant la personne humaine, prélèvement d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain, examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par ses empreintes génétiques et don et utilisation de gamètes

LE PATIENT MINEUR OU MAJEUR SOUS TUTELLE

Son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

LE PATIENT HORS D'ETAT D'EXPRIMER SA VOLONTE

Aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.